



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*PORTANT Reglement pour les Billets de Banque, & les
Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 15, Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



LE ROY ayant fait Examiner dans son Conseil, l'Etat du Credit public, des Changes Estrangers, des Monnoyes de son Royaume & du prix des Denrées; Sa Majesté a jugé qu'il convenoit de prendre un arrangement general, tant par rapport aux Especes, Billets de Banque, Actions de la Compagnie des Indes & Comptes en Banque, que pour l'ordre des payemens; Au moyen de quoy Sa Majesté se propose d'augmenter la Circulation, & de procurer la diminution des Denrées; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Arrest de son Conseil du 30. Juillet dernier sera executé selon la forme & teneur, Et en consequence que les diminutions sur les Especes, indiquées par iceluy, auront leur plein & entier effet.

II.

Veut Sa Majeste qu'à commencer du jour de la publication du present Ar-

2

rest & jusqu'au premier Octobre prochain, les Billets de Banque de 1000. livres & de 10000. livres ne puissent estre donnez en payment, tant dans les Bureaux de ses Recettes & Fermes, que de particulier à particulier, qu'avec moitié Espees, à l'exception néantmoins des dettes antérieures au jour de la publication du present Arrest, lesquelles pourront estre acquittées en entier en Billets de 1000. liv. & de 10000. liv. suivant l'Arrest du 15 Aoust dernier. & ce jusqu'au premier Octobre prochain exclusivement, après lequel jour lesdits Billets seront hors de cours, & ne seront plus reçûs que dans les débouchez & pendant le temps, indiquez par ledit Arrest.

III.

Veut pareillement Sa Majesté qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Billets de Banque de 100. livres, de 50. livres & de 10. livres ne soient reçûs dans les Recettes de Sa Majesté & Bureaux de ses Fermes, & de particulier à particulier, en Payment des sommes de Vingt livre & au-dessus, qu'avec moitié Espees, Et pour les sommes au-dessous de Vingt livres, le Payment ne pourra estre fait qu'en Espees.

IV.

Ordonne Sa Majesté que les Billets de Banque, de Cent, de Cinquante, & de Dix livres seront reçûs en total & sans Espees, tant en payment des dettes contractées antérieurement à la publication du present Arrest, qu'en Acquisition des Rentes sur les Aydes & Gabelles, tant perpetuelles que Viageres Créées par Edits des mois de Juin & Aoust derniers, ou des Rentes créées sur les Recettes Generales par autre Edit aussi du mois d'Aoust dernier, Et ce jusqu'au premier Novembre prochain exclusivement, après lequel terme lesdits Billets de Cent, de Cinquante & de Dix livres ne seront reçûs en entier & sans Espees que pour l'Acquisition desdites Rentes, sauf à continuer de les donner en payment avec moitié Espees, suivant l'Article precedent.

V.

N'entend sa Majesté comprendre dans le present Reglement les Payemens stipulez en Espees, conformément à l'Arrest du 15. Aoust dernier, lesquels seront faits suivant lesdites stipulations, ni les Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros, qui seront acquittées en Comptes courans en Banque, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Arrest du 13. Juillet dernier.

VI.

Vent Sa Majesté qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, les Sommes écrites en Comptes courans en Banque soient & demeurent fixées au quart de la valeur pour laquelle elles y ont esté portées, si mieux n'aiment les Propriétaires desdites Sommes les retirer en Billets de Banque de Mille & de Dix mille livres, ce qu'ils seront tenus de faire en ce cas dans le cours du present mois, après quoy ils n'y seront plus reçûs.

VII.

Les Actions de la Compagnie des Indes remplies seront fixées à l'avenir sur le pied de 2000. livres en Comptes en Banque, eû égard à la fixation portée par l'Article precedent, Et pourront en tout temps estre converties

3
en Viremens ou Comptes en Banque sur ledit pied de 2000. livres. Et pareillement ceux qui auront credit en Banque pourront acquerir de ladite Compagnie des Actions sur le même pied de 2000. livres monnoye de Banque, ainsi qu'il est dit cy-dessus. Pourront neantmoins les Particuliers qui auront des Actions ou des Comptes en Banque les negocier contre argent courant ou Billets de Banque, de gré à gré, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

VIII.

Sa Majesté a permis à la Compagnie des Indes de faire Cinquante mille Nouvelles Actions en Cinq cens mille Billets d'un Dixième d'Action chacun qui seront Numerotez depuis le N^o 1. jusques & compris le N^o 500000. faisant lesdites Cinquante mille Nouvelles Actions, avec les 200000. ordonnées par l'Arrest du 3. Juin dernier, la quantité de 250000. Actions; Pourront lesdits Dixièmes d'Actions estre acquis sur le pied de 800. liv. chacun en Billets de 100. de 50 & de 10. liv. ou estre convertis en Virement ou Compte en Banque sur le pied & à proportion des Actions Entieres, Et le Dividende desdits Dixièmes d'Actions sera de 36 livres par an, à raison de 360. livres l'Action.

IX.

Les Souscriptions ordonnées par les Arrests des 31. Juillet & 14. Aoust derniers, seront reçues sur le pied de 1000. livres en acquisition de Dixièmes d'Actions, qui seront fournis par la Compagnie des Indes, à raison de 800. livres chacun, si mieux n'aiment les Porteurs des Souscriptions les remplir, suivant qu'il est ordonné par l'Arrest du 15. du même mois d'Aoust.

X.

Veut Sa Majesté que le montant des Actions, Dixièmes d'Actions, & Comptes en Banque, ne puissent excéder la somme de Cinq cens Millions Monnoye de Banque; A l'effet de quoy, il restera toujours en deposit à la Compagnie des Indes une partie desdites 250000. Actions, égale au montant du Credit en Banque, sur le pied de 2000. liv. l'Action; Et lorsque ladite somme de Cinq cens Millions se trouvera remplie, tant en Credit qu'en Actions, Sa Majesté fait tres expresse desffenses aux Directeurs d'en recevoir au-delà, à peine de répondre de l'Excedent en leur propre & privé nom.

XI.

Le Prevost des Marchands de la Ville de Paris, assisté de l'ancien Eschevin de ladite Ville, tiré du Corps des Marchands, qui par l'Article XI. de l'Arrest du 13. Juillet dernier a l'inspection generale des Ecritures, pourra se faire représenter, toutes les fois qu'il le jugera à propos, les Actions qui seront en deposit à la Compagnie pour le montant du Credit en Banque, à l'effet d'examiner si la quantité desdites Actions déposées est égale au montant dudit Credit dont il dressera Procès verbal qui sera signé par le Depositaire chargé par la Compagnie de la Garde desdites Actions, & par les Directeurs de ladite Compagnie qui auront ce Département.

XII.

Les Repartitions qui demeureront entre les mains de la Compagnie des In-

des, pour la valeur du Credit qu'elle aura donné à ceux qui auront converti des Actions en Ecritures & Comptes en Banque, accroîtront à ceux qui seront restez Actionnaires, & seront partagées entre eux à proportion de leur interest dans ladite Compagnie.

XIII.

Sa Majesté voulant mettre un Taux fixe & certain au payement des Droits d'Entrée & Sortie de son Royaume, Et éviter les pertes causées par la foiblesse des Monnoyes, Elle ordonne qu'à commencer au premier Octobre prochain, lesdits Droits seront acquittez en Ecritures en Banque, sans augmentation ni diminution du prix des Baux des Fermes de Sa Majesté.

XIV.

Toutes Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros, faites avant la publication du present Arrest, ou auparavant qu'il ait pu estre connu dans les Pays Estrangers, Et qui suivant l'Arrest du 13. Juillet dernier devoient estre payées en Ecritures en Banque, seront acquittées en nouvelles Ecritures, sur le pied du quart auquel elles sont fixées par l'Article VI. du present Arrest; Au moyen duquel quart, la somme totale portée par lesdites Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros sera acquittée en entier.

XV.

Les Billets de Cent, de Cinquante & de Dix livres qui seront employez tant en acquisition de Rentes qu'en acquisition de Dixième d'Actions, seront biffez brûlez ensuite en l'Hôtel de Ville de Paris, en la forme prescrite par les Arrests du Conseil precedemment rendus; Et pour l'Execution du present Arrest seront expedies toutes Lettres Patentes à ce necessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant; tenu à Paris le quinzième jour de Septembre mil sept cent vingt. Signé, PHELYPEAUX.

Collationné aux Originaux par Nous Escuyer Conseiller Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Gévres, du côté du Pont-au-Change, au Paradis.